

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 128-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.164

Déposée le: 01.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1331/2019 du 27 novembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —

Effets à long terme des antennes de téléphonie mobile 5G (5e génération)?

Les opérateurs de téléphonie mobile souhaitent à long terme élargir considérablement le spectre de fréquences pour déployer les antennes mobiles 5G.

On connaît encore trop peu les effets éventuels sur la santé du rayonnement électromagnétique de haute fréquence dans cette gamme de fréquences. Apparemment, aucune étude n'a été réalisée sur les risques pour la santé que représentent les antennes 5G.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'études médicales indépendantes sur les effets que les champs électromagnétiques haute fréquence des antennes 5G peuvent avoir sur la santé des personnes ?
2. Le canton de Berne ou la Confédération ont-ils mandaté des études pour faire la lumière sur les effets que les champs électromagnétiques haute fréquence des antennes 5G ont sur la santé des personnes ?

3. Le canton a-t-il déjà autorisé l'installation d'antennes 5G ? Si oui, en vertu de quelles bases légales ?
4. Y a-t-il des valeurs limites ou d'autres limitations pour l'installation des antennes 5G ? A quelles obligations les opérateurs qui souhaiteraient en installer sont-ils soumis ?
5. Existe-t-il des lignes directrices spécifiques pour l'installation d'antennes 5G concernant la distance qui les sépare de bâtiments publics comme les écoles ou les habitations privées, ou sont-elles encore à l'étude ?

Réponse du Conseil-exécutif

Disposer d'une bonne couverture de téléphonie mobile fait partie des besoins de la société actuelle. Il s'agit également d'un facteur décisif pour le développement économique. Le Conseil-exécutif approuve donc le développement de l'infrastructure de téléphonie mobile. Le passage à la 5G permettra de continuer à satisfaire la demande croissante en transmission de données mobiles, étant donné que le transfert – avec une puissance d'émission égale – sera beaucoup plus efficace qu'avec les anciens standards de téléphonie. Par ailleurs, la 5G permet de nouvelles applications et crée ainsi un potentiel d'innovation considérable pour les entreprises en Suisse.

Les effets du rayonnement non ionisant (RNI) causé par les antennes de téléphonie mobile sur l'être humain dépendent de l'intensité et de la fréquence du rayonnement, et ce quelle que soit la technologie utilisée (2G, 3G, 4G ou 5G). L'effet négatif d'un rayonnement très intensif, auquel nous ne sommes généralement pas exposés, est prouvé scientifiquement. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il reste encore impossible de savoir si et dans quelle mesure le rayonnement causé par les antennes de téléphonie mobile est nocif pour la santé sur le long terme. Il n'existe pour l'instant aucune preuve scientifique à ce sujet. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), compétent en la matière, effectue périodiquement une évaluation du risque sanitaire dans ce domaine. Si de nouvelles connaissances se font jour concernant les répercussions sur la santé, l'OFEV demandera une adaptation des valeurs limites dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710). Une preuve définitive de l'absence de risque du rayonnement lié à la téléphonie mobile ne peut être fournie en tant que telle, étant donné qu'il ne peut jamais être prouvé par des méthodes scientifiques que quelque chose n'existe pas (principe de réfutabilité).

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. Oui. Le groupe consultatif d'experts en matière de rayonnement non ionisant (BERENIS) de l'OFEV consulte les nouveaux travaux scientifiques publiés sur ce sujet et sélectionne ceux qui sont ou pourraient être significatifs de son point de vue pour la protection de la population afin de les évaluer de manière détaillée. Les résultats de ces évaluations sont publiés régulièrement dans une newsletter.¹
2. La protection de la santé de la population contre le rayonnement non ionisant est réglementée de manière exhaustive dans le droit fédéral. Les cantons ne disposent d'aucune

¹ Les newsletters déjà parues sont disponibles sur le site de l'OFEV :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/newsletter-du-groupe-consultatif-dexperts-en-matiere-de-rni-ber.html>

compétence de réglementation dans ce domaine. Le canton renonce donc à mandater ses propres études.

Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'une vue d'ensemble des études qui ont été mandatées au niveau fédéral. Certaines études sont disponibles sur le site de l'OFEV² (voir à ce sujet également la réponse à la question 1).

3. Oui. La pratique d'octroi de permis de construire pour les antennes de téléphonie mobile fonctionnant avec la technologie 5G ne se distingue pas de celle pour les antennes d'autres standards (2G, 3G, 4G). La construction de nouvelles antennes de téléphonie mobile est soumise à l'octroi d'un permis de construire ainsi qu'aux dispositions de l'ORNI et aux conditions applicables aux autres constructions et installations de ce type en vertu du droit sur les constructions. Pour les modifications clairement réglementées ayant peu ou pas d'influence sur les intensités de champs électriques calculées, il est possible de renoncer à une procédure d'octroi de permis de construire conformément à la recommandation de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). Dans ce cas également, la modification sera toujours examinée par le Service RNI du canton (d'après les critères pour la procédure relative aux demandes de faible importance). Le remplacement d'une ancienne antenne par un nouveau type d'antenne ou l'exploitation d'une nouvelle bande de fréquence représente un bon exemple en la matière.
4. L'installation d'antennes 5G est soumise aux mêmes prescriptions que l'installation de toutes les autres antennes de téléphonie mobile. Le rayonnement des antennes de téléphonie mobile est limité – quel que soit le standard utilisé – par les valeurs limites prévues dans l'ORNI. Cette ordonnance se base sur le principe de précaution inscrit dans la loi sur la protection de l'environnement, d'après lequel il importe de limiter les émissions dans la mesure où l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et pour autant que cela soit économiquement supportable. Le 17 avril 2019, le Conseil-exécutif a adopté une modification de l'ORNI, notamment en vue du développement des réseaux 5G. Les valeurs limites existantes ne sont pas concernées par la révision, le niveau de protection préventif reste donc le même.

Les opérateurs de réseau doivent mettre en place un système de contrôle de la qualité afin de garantir le respect des paramètres d'exploitation d'une antenne de téléphonie mobile, fixés de manière contraignante pour la puissance et l'angle d'émission notamment. Ce système compare automatiquement une fois par jour ouvré le réglage actuel des paramètres d'exploitation aux valeurs souhaitées. Si celles-ci sont dépassées, un message d'erreur apparaît. Le Service RNI du canton effectue également des contrôles par échantillonnage. Cela permet de garantir que les valeurs limites applicables à l'installation ou aux imissions sont respectées.

5. Il n'existe pas de lignes directrices concernant la distance séparant les antennes de téléphonie mobile des bâtiments publics. Les valeurs limites de l'ORNI se réfèrent unique-

² P. ex. Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH) : Beurteilung der Evidenz für biologische Effekte schwacher Hochfrequenzstrahlung. (Evaluation des preuves des effets biologiques du rayonnement haute fréquence de faible intensité, non traduit en français). Etude mandatée par l'OFEV. Bâle, juin 2014. Téléchargeable sur le site de l'OFEV : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/info-specialistes/effets-des-rayonnements-non-ionisants-sur-la-sante/effets-du-rayonnement-haute-frequence-sur-la-sante.html>

ment au rayonnement d'une antenne de téléphonie mobile. La distance par rapport à l'antenne n'est que l'un de nombreux facteurs qui influencent l'intensité du champ électrique sur le site examiné. Les valeurs limites d'immission de l'ORNI garantissent une protection suffisante contre les effets, démontrés scientifiquement, de ces antennes sur la santé. Elles doivent être respectées partout où des personnes peuvent se trouver, même brièvement. Pour les lieux à utilisation sensible (LUS), c'est-à-dire les lieux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée (p. ex. appartements, écoles, hôpitaux, bureaux), la Suisse dispose de l'une des réglementations les plus strictes du monde. Dans ces lieux, ce sont les valeurs limites applicables à l'installation qui doivent être respectées ; celles-ci sont dix fois plus basses que les valeurs limites d'immission.

Destinataire

- Grand Conseil